

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales de l'UCM vous informe

Trimestriel - n°45 - avril - mai - juin 2013

Edito

Votre bulletin d'information change de nom et fait peau neuve. Il devient «Saviez-vous?».

Un nouveau look mais aussi un nouveau style pour vous informer sur votre statut de travailleur indépendant. Plus que jamais, les indépendants sont au centre des préoccupations de l'UCM et en particulier de la Caisse d'assurances sociales.

En ces temps difficiles, donner l'information pertinente et le bon conseil est notre priorité afin de vous soutenir dans votre entreprise.


Notre nouveau «Saviez-vous?» est un élément important de nos campagnes de communication et vous permet de mieux comprendre les particularités de votre statut.

La Caisse d'assurances sociales n'est toutefois pas la seule à vous aider au sein de l'UCM.

L'UCM est avant tout un Mouvement de défense des travailleurs indépendants qui tous les jours œuvre en votre faveur. Mais c'est aussi un ensemble de collaborateurs attentifs et à votre écoute pour vous aider dans toutes les étapes de votre carrière d'entrepreneur.

Besoin d'aide? Des questions? Contactez-nous ou rendez-vous dans votre bureau UCM.

Tous ensemble, nous vous accompagnons!



Jean-Benoît Le Boulengé
administrateur délégué

■ Faillite

Amélioration de l'assurance sociale

L'assurance sociale en cas de faillite permet aux indépendants en faillite de bénéficier d'une indemnité et de sauvegarder certains droits sociaux. Cette aide vient d'être améliorée.

L'assurance sociale en cas de faillite permet, sous certaines conditions strictes, aux indépendants ayant fait l'objet d'une faillite et aux mandataires d'une société se trouvant dans la même situation de bénéficier du paiement d'une indemnité pendant maximum 12 mois, ainsi que la sauvegarde des droits en matière d'allocations familiales et de soins de santé pendant maximum 4 trimestres.



Une aide octroyée plusieurs fois et des délais plus longs.

Avant le 1^{er} octobre 2012, l'assurance sociale n'était accordée qu'une seule fois et cela même si l'indépendant n'en avait bénéficié que partiellement. Cela n'incitait pas l'indépendant à reprendre une activité professionnelle rapidement.

Deux améliorations ont été apportées:

- La possibilité de bénéficier à plusieurs reprises de l'assurance sociale en cas de faillite
Depuis le 1^{er} octobre 2012, le failli ou le mandataire failli peut se voir accorder plusieurs fois l'assurance sociale jusqu'à épuisement total des périodes (12 mois et 4 trimestres)
- Amélioration de la procédure de demande
Le délai d'introduction d'une demande d'assurance sociale en cas de faillite est prolongé d'un trimestre. Dorénavant, la demande peut être introduite jusqu'à la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel a eu lieu le jugement déclaratif de faillite.

Exemple: un jugement déclaratif de faillite du 15 mars 2013, la demande peut être introduite jusqu'au 30 septembre 2013. ■

PLUS D'INFOS

Contactez nos conseillers au 081/32.07.25

Plan famille

Aide lors d'événements difficiles

Face à certains événements familiaux, l'indépendant peut éprouver des difficultés à concilier sa vie privée et sa vie professionnelle. Les mesures du plan famille l'aide à surmonter ces épreuves.

L'indépendant qui interrompt son activité professionnelle pendant au moins 4 semaines consécutives pour s'occuper de son enfant gravement malade peut être dispensé du paiement de la cotisation sociale du trimestre qui suit celui au cours duquel débute l'interruption d'activité. Ce trimestre est pris en compte dans le calcul de la pension.



Une dispense de cotisation et dans certains cas, une aide financière.

L'indépendant qui interrompt son activité professionnelle pour donner des soins palliatifs à son enfant (celui de son conjoint ou de son cohabitant légal) ou à son partenaire (conjoint ou cohabitant légal), peut obtenir en plus du trimestre dispensé, une allocation forfaitaire de 2.095,69€.

La demande doit être introduite par recommandé ou par dépôt d'une requête auprès d'un bureau UCM dans des délais précis. Certaines conditions doivent être remplies. Pour en savoir plus, contactez votre Caisse d'assurances sociales.

L'indépendante dont le nouveau-né doit rester hospitalisé plus de sept jours à partir de sa naissance peut également bénéficier de ce plan. Elle peut alors prolonger son congé de maternité de 24 semaines maximum. La durée est égale au nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant (après les sept premiers jours). Cette période débute à partir du premier jour qui suit les deux semaines de repos postnatal obligatoire pour une indépendante. La période de repos postnatal facultative débute le premier jour qui suit la fin de la prolongation.

La demande doit être faite auprès de la mutuelle et une allocation de maternité de 440,50€ est versée par semaine.

Dernière mesure du plan famille : en cas de décès de la mère avant la fin de la période de repos de maternité, la personne qui accueille l'enfant peut bénéficier du reste de la période de repos de maternité. ■

Société

Cotisation annuelle 2013

Les sociétés sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et de payer une cotisation annuelle en vue de financer le statut social des travailleurs indépendants.

Si votre société est affiliée à la Caisse d'assurances sociales de l'UCM, vous allez (sauf exception) recevoir un avis d'échéance dans le courant du mois de mai.

Les sociétés sont réparties en deux catégories selon leurs résultats comptables :

- La cotisation est de 347,50€ si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (en principe, celui de 2011) est inférieur ou égal à 641.556,65€
- Elle est de 868€ si le total du bilan de cet exercice comptable est supérieur à 641.556,65€.

Le montant de la cotisation à charge des sociétés reste donc inchangé par rapport à 2012. Seul le chiffre pivot du total du bilan a été indexé et passe à 641.556,65€.

Afin d'éviter toute majoration, la cotisation doit être payée pour le 30 juin 2013 au plus tard. Cette année, le 30 juin est un dimanche. Soyez donc attentifs aux délais bancaires. ■

En bref

Des documents fiscaux à conserver

Vos cotisations sociales sont déductibles fiscalement. Vous avez donc reçu une attestation fiscale 2012 avec votre avis d'échéance du 2^e trimestre 2013. Certains de nos affiliés ne sont pas concernés et ne trouveront pas d'attestation en annexe. Cela peut notamment être votre cas si vous n'étiez pas indépendant en 2012. Conservez précieusement cette attestation ou confiez-la à votre comptable. Elle vous sera indispensable pour compléter votre déclaration d'impôt.

Si vous avez cotisé à la Pension libre Complémentaire auprès de notre Caisse en 2012 et que vous êtes en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2012, vous trouverez ci-joint le «certificat PLC». Ce document est indispensable à la déduction fiscale de vos cotisations «PLC». Si vous avez payé en 2012 des cotisations «PLC» auprès d'un autre organisme que le nôtre et qu'aucun certificat n'est joint au présent courrier, prenez contact avec notre Service Pension au 081/32.07.25.

L'attestation de preuve du montant des cotisations «PLC» payé en 2012 sera envoyée prochainement par votre organisme de pension (la compagnie d'assurances AXA BELGIUM).

Pension

Un bonus revisité

L'objectif du bonus de pension est d'inciter les indépendants à travailler au-delà de 62 ans en leur octroyant un supplément à la pension. Cette disposition devait prendre fin en décembre 2013. Elle est prolongée mais modifiée de manière fondamentale.

Actuellement, un trimestre presté au-delà de 62 ans pour lequel une cotisation à titre principal a été payée génère un bonus de 179,20€. Rien ne change pour les pensions qui prennent cours au plus tard au 1^{er} décembre 2013. Le bonus est dû si la pension de retraite est effectivement payée (pas de paiement donc s'il y a exercice d'une activité non autorisée).

À partir du 1^{er} janvier 2014, le système du bonus sera modifié. La période de référence donnant droit au bonus commencera au plus tôt un an après le moment où l'indépendant peut prendre sa pension anticipée. La période continuera au-delà de 65 ans si l'indépendant continue à travailler.

Elle se terminera le dernier jour du trimestre qui précèdera celui au cours duquel l'indépendant prendra pour la 1^{ère} fois sa pension.

Pour ceux qui ne rempliront pas les conditions pour la pension anticipée, mais poursuivront une activité après 65 ans, la période de référence commencera au moment où ils comptabiliseront 40 années de carrière.



Plus longtemps l'indépendant exerce son activité, plus le bonus est élevé.

Le montant du bonus n'est plus forfaitaire, mais il est progressif.

Périodes de référence	Montants
Les 4 premiers trimestres	117,00€
Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} trimestre	132,60€
Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} trimestre	148,20€
Du 13 ^{ème} au 16 ^{ème} trimestre	163,80€
Du 17 ^{ème} au 20 ^{ème} trimestre	179,40€
A partir du 21 ^{ème} trimestre	195,40€

Pour l'indépendant qui a 62 ans avant le 1^{er} janvier 2014 et qui continue à travailler, celui-ci garde les montants acquis avant 2014 (soit 179,20€ par trimestre presté). À partir de 2014, il entrera dans le système progressif. Les trimestres prestés avant cette date seront comptabilisés pour déterminer le montant du bonus octroyé dans le nouveau système.

Les informations communiquées ci-dessus doivent être prises avec réserve, les textes légaux n'étant pas encore publiés. ■

Retraite anticipée

Suppression du malus

La suppression du malus au 1^{er} janvier 2014, dispositif exclusivement applicable au régime indépendant, est un grand pas vers une plus grande égalité entre les différents régimes de pension.

Bien qu'assoupli en 2013 (plus de pénalités à partir de 63 ans), le malus pénalisait encore les travailleurs qui n'avaient pas 41 années de carrière et qui partaient à la retraite entre 60 ans et 62 ans. La réduction de leur pension pouvait être de 25% à 12%.



Suppression des pénalités pour prise de pension anticipée.

À partir de 2014, plus aucun malus ne sera appliqué aux nouveaux pensionnés. C'est une réforme que l'UCM revendique depuis plus de 20 ans. Nous avons enfin été entendus. ■

En Bref

Pension minimale

Depuis l'instauration de la pension minimale, les montants alloués dans le régime des indépendants sont bien inférieurs à ceux du régime des salariés. De nombreux rattrapages ont été effectués pour finalement arriver à un alignement mais uniquement pour la pension au taux ménage.

Depuis le 1^{er} avril 2013, la pension de retraite minimale des indépendants au taux ménage est identique à celle des salariés au taux ménage. Elle s'élève à 1.386,40€ par mois.

Le montant de la pension de retraite minimale au taux isolé et celui de la pension de survie ne seront pas modifiés pour l'instant. L'UCM continuera à revendiquer leur égalisation avec le régime salarié.



Socialement UCM

L'UCM conseille à ses clients indépendants de compléter leur régime de pension par la souscription d'une Pension Libre Complémentaire (PLC).

L'UCM propose deux formules de PLC à ses affiliés :

- La PLC Ordinaire basée essentiellement sur l'épargne
- La PLC Sociale, qui outre l'épargne, propose un volet solidarité assorti de multiples avantages permettant de faire face aux aléas de la vie.



Des avantages en plus pour les affiliés à la convention sociale de l'UCM.

Bonne nouvelle, pour les affiliés à la PLC Sociale, depuis le 1^{er} avril 2013, deux nouveaux avantages leur sont proposés :

- Le revenu garanti majoré de 100€ avec un maximum de 850€/mois en cas d'accident
- Une prime de 100€ pour la maman à chaque nouveau-né (en plus de l'intervention d'un trimestre dans son plan de pension).

Ces avantages sont octroyés aux indépendants qui cotisent déjà à la PLC mais aussi aux nouveaux cotisants pour autant que l'évènement déclencheur se produise après le paiement de leurs cotisations PLC.

Ces avantages viennent s'ajouter à ceux existants, à savoir :

- Pendant 12 mois maximum, jusqu'à 750€/mois de revenu garanti en cas d'incapacité due à une maladie
- 750€ en cas de maladie grave pendant maximum six mois
- Financement de l'épargne en cas d'incapacité, de maternité ou de faillite
- Couverture «décès» en faveur de vos proches, majorée à 200% en cas d'accident. ■

PLUS D'INFOS

Contactez nos conseillers «Pension» au 081/32.07.25.



Espace coworking



Un nombre croissant de travailleurs n'ont plus besoin que d'un ordinateur portable, un téléphone mobile et une connexion internet pour effectuer les tâches quotidiennes de leur profession. Alors, pensons Coworking Namur!

Coworking Namur, peut accueillir 30 à 40 travailleurs simultanément. Il est situé en plein cœur de la ville. L'espace comprend une salle de réunion de 8 à 10 personnes, ainsi qu'une salle de séminaire pouvant accueillir jusqu'à 50 participants.

Des formules d'abonnement permettent une utilisation en fonction des besoins réels et donc d'éviter les frais fixes liés à la location d'un bureau. L'espace offre également des opportunités de rencontres et d'échanges.

Outre le fait d'offrir un espace de travail flexible, Coworking Namur entend jouer un rôle actif dans la dynamisation de l'entrepreneuriat namurois. Les salles et le site accueilleront des événements, des séminaires, des débats divers dont les objectifs seront d'éveiller les namurois aux nouvelles thématiques innovantes de l'économie moderne, ainsi que de stimuler le réseautage, la collaboration, la co-innovation sur le plan local et au-delà.

À l'instar des autres espaces de Coworking ouverts à travers le monde, celui de Namur sera un animateur de communautés et fonctionnera comme un réseau social physique.

Ce rôle de plate-forme de rencontres, de création et de veille au niveau namurois sera facilité par l'implication dans le projet d'une série de partenaires stratégiques au niveau namurois. ■

PLUS D'INFOS

Coworking Namur, rue de Fer n° 48
(4^{ème} étage au-dessus de chez Ethias), 5000 Namur
Tél. : 0495/20.39.68 - Mail : work@coworkingnamur.be
Web : http://coworkingnamur.be

ucm.be, le site des indépendants



Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/320.611 - Fax: 081/307.409

Editeur responsable Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

